

**OBLIGATIONS LEGALES
EN MATIERE DE
FOURNITURE DE DONNEES
EN REGION DE
BRUXELLES-CAPITALE**

Septembre 1996

Observatoire Statistique de l'Environnement

Catherine SQUILBIN, André THIRION et Daniel RASSE,
sous la responsabilité de Françoise ONCLINCX et d'Annick MEURRENS

Relecture :
Thierry DEMEY et Alain LESNE

Ed. Resp. J.-P. Hannequart et
E. Schamp

Ce document est imprimé
sur papier recyclé

Dépôt légal: D/1996/62/11

Introduction

Ce premier document de synthèse produit par l'Observatoire Statistique de l'Environnement de l'IBGE, a pour objet d'offrir une vue d'ensemble sur les obligations légales découlant des conventions internationales, directives européennes, lois, ordonnances, etc. en matière de fourniture de données en Région de Bruxelles-Capitale.

Il couvre trois des grands domaines environnementaux traités par l'Observatoire: l'air, l'eau et les déchets.

Le document est composé de deux tableaux par domaine.

- Le premier tableau énumère les textes légaux, en décrit brièvement les exigences (plan de gestion, rapport de mise en oeuvre, inventaire, registre, ...) ainsi que la personne ou l'administration à qui elles incombent. Les textes sont classés de manière chronologique par niveau institutionnel et par sujet (déchets dangereux, boues, ... en ce qui concerne les déchets par exemple).
- Le second établit, pour chacun de ces textes, la liste des paramètres spécifiques demandés. Il permet donc d'identifier rapidement quels sont ceux qui sont les plus fréquemment exigés (à noter cependant que des divergences peuvent exister du point de vue des méthodologies de mesure ou d'estimation ou encore des valeurs-guides préconisées).

Il s'agit bien entendu d'une approche globale qui devra être étendue au niveau local, les données devant être utilisables pour alimenter la réflexion politique au niveau régional.

E. SCHAMP
Inspecteur Général

J.P. HANNEQUART
Directeur Général

Table des matières

Introduction	1
Table des matières	2
Air	3
Note explicative concernant la lecture des tableaux	4
Tableau 1: Textes légaux et nature des obligations	5
Tableau 2: Textes légaux et paramètres spécifiques	11
Eau	13
Note explicative concernant la lecture des tableaux	14
Tableau 1: Textes légaux et nature des obligations	15
Tableau 2: Textes légaux et paramètres spécifiques	21
Déchets	25
Note explicative concernant la lecture des tableaux	26
Tableau 1: Textes légaux et nature des obligations	27
Tableau 2: Textes légaux et paramètres spécifiques	31
Liste des autres publications disponibles sur le même thème	39

AIR

Explications des tableaux

Textes légaux et nature des obligations

Les obligations sont

- soulignées quand elles incombent à l'IBGE et en
- *italique* quand elles incombent à un tiers
(dans ce cas l'information est disponible à l'IBGE sur demande ou de manière obligatoire)

Liste des abréviations utilisées

R	: Règlement
D	: Directive
r	: recommandation
d	: décision
O	: Ordonnance
AR	: Arrêté royal
AM	: Arrêté ministériel
AG	: Arrêté du gouvernement
AE	: Arrêté de l'Exécutif

Pour rappel en droit européen (Le Droit Européen des Déchets - JP. Hannequart):

- Le règlement est en principe un acte juridique de portée générale, obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre
- La directive est en principe en acte obligatoire quant au résultat à atteindre mais laissant aux Etats membres destinataires le choix quant à la forme et aux moyens
- La décision est en principe un acte qui lie le destinataire, Etat membre ou particulier auquel il est notifié. Ce n'est donc pas en acte normatif mais bien en acte individuel obligatoire
- La recommandation ne lie pas. Néanmoins les juges nationaux sont tenus d'en tenir compte pour trancher les litiges portés devant eux à propos de l'interprétation à donner à des dispositions juridiques nationales prises en exécution

AIR

Tableau 1: Textes légaux et nature des obligations

	Internationales	Européennes	Bruxelloises
Données et Rapports	<p>Recommandation de l'OCDE du 31/1/91</p> <ul style="list-style-type: none"> questionnaire OCDE/Eurostat (Gouvernement): pour assurer l'obtention d'informations et de statistiques objectives, fiables et comparables sur l'environnement pour publication du Compendium 	<p>questionnaire OCDE/Eurostat</p> <ul style="list-style-type: none"> inventaire des émissions par source <p>d 82/459/CEE établissant un échange réciproque d'information et de données provenant des réseaux et des stations isolées mesurant la pollution atmosphérique dans les Etats membres</p> <p>COM(94)345: proposition de décision établissant un échange réciproque d'informations et de données provenant des réseaux et stations individuelles mesurant la pollution de l'air ambiant dans les Etats membres</p> <p>D 91/692/CEE visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en oeuvre de certaines directives concernant l'environnement</p>	<p>Accord de coopération du 18/5/94 en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données modifié le 21/12/95</p> <p>Accord de coopération du 4/7/94 concernant l'échange d'information sur les projets ayant des effets environnementaux transfrontières</p>
Qualité		<p>COM(94)109: proposition de directive concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant</p>	
<ul style="list-style-type: none"> particules en suspension 		<p>D 80/779/CEE concernant les valeurs limites et des valeurs guides de qualité atmosphérique pour l'anhydride sulfureux et les particules en suspension modifiée par D 81/857/CEE, D 89/427/CEE</p> <ul style="list-style-type: none"> rapport de mise en oeuvre (Etat): conformément à D 91/692/CEE (trisannuel, 1er pour 94-96) <p>Résolution du 15/7/80 concernant la pollution atmosphérique transfrontière due à l'anhydride sulfureux et les particules en suspension</p>	
<ul style="list-style-type: none"> SO₂ 		<p>idem particule en suspension: D 80/779/CEE modifiée par D 81/857/CEE, D 89/427/CEE Résolution du 15/7/80</p> <p>D 85/203/CEE concernant les normes de qualité de l'air pour le SO₂ modifiée par D 85/580/CEE</p> <ul style="list-style-type: none"> rapport de mise en oeuvre (Etat): conformément à D 91/692/CEE (trisannuel, 1er pour 94-96) 	
<ul style="list-style-type: none"> Pb 		<p>D 82/884/CEE concernant une valeur limite pour le plomb contenu dans l'atmosphère</p> <ul style="list-style-type: none"> rapport de mise en oeuvre (Etat): conformément à D 91/692/CEE (trisannuel, 1er pour 94-96) 	
<ul style="list-style-type: none"> ozone 		<p>D 92/72/CEE concernant la pollution de l'air par l'ozone</p>	

	Internationales	Européennes	Bruxelloises
Pollution <ul style="list-style-type: none"> • généralités 	<p>Convention de Genève du 13/11/79 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (LRATP) et Protocole de Genève du 28/9/84</p> <ul style="list-style-type: none"> • création EMEP • mise au point de modèles mathématiques de dispersion nécessitant • info émissions atmosphériques <p>Protocole de Sofia du 1/11/88</p> <ul style="list-style-type: none"> • stabilisation émissions NO_x <p>Protocole d'Heisinki du 8/7/85 ainsi que Protocole d'Oslo du 14/6/94</p> <ul style="list-style-type: none"> • nouvelle réduction des émissions de soufre <p>Protocole de Genève du 19/11/91 relatif à la lutte contre les émissions de COV ou leurs flux transfrontières</p> <p>Convention d'Oslo du 15/02/72 et de Paris du 04/06/74 et remplacées par la Convention de Paris des 21 et 22/09/92 visant à prévenir la pollution marine d'origine tellurique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Création PARCOM: prend d et r concernant réduction émissions, choix meilleure technologie disponible, ... • Inventaire émissions au niveau d'une grille ainsi que pour les sources ponctuelles principales: métaux lourds, composés organiques persistants et ammoniac • Rmq: dans le nouvel inventaire les facteurs d'émission utilisés se basent sur les "dossiers substances" • Proposition d'utiliser l'inventaire CORINAIR <p>Conférences interministérielles sur la Mer du Nord</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesure pour réduction substantielle (50% min) du Hg, Pb, Cr, Ni, Zn, Cd, HCH, dioxines, ... <p>Convention cadre des Nations Unies sur le changement de Climat (origine Conférence de Rio juin 1992) prévoit une stabilisation de la concentration des gaz à effet de serre (CO₂, N₂O, CH₄, CFC)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inventaire des émissions atmosphériques: annuel (pas de répartition géographique, top/down suffisant) • Inventaire OCDE/IPCC est censé fournir l'information nécessaire • programme de réduction 	<p>d 81/462/CEE concernant la conclusion de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance</p> <p>d 86/277/CEE concernant la conclusion du protocole à la Convention sur la LRATP relatif au financement à long terme du programme de coopération pour la surveillance continue et l'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP)</p> <p>d 93/361 concernant l'adhésion de la Communauté au protocole à la Convention sur la LRATP de 1979 relatif à la lutte contre les émissions de NO_x ou leurs flux transfrontières</p> <p>D 85/338/CEE: création CORINAIR</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inventaire des émissions au niveau des NUTS d'Eurostat et des Large Point Sources (LPS) <p>d 94/69/CE concernant la conclusion de la Convention cadre des NU sur les changements climatiques</p>	<p>Loi cadre du 28/12/64 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique</p> <ul style="list-style-type: none"> • définition concept pollution atmosphérique • aucune norme d'émission <p>Loi du 9/7/82</p> <p>Loi du 20/4/89</p> <ul style="list-style-type: none"> • stabilisation des émissions des NO_x par rapport à 1987 <p>Loi du 20/4/89</p> <ul style="list-style-type: none"> • réduction des émissions de soufre de 30% par rapport à 1980 <p>Loi du 20/4/89</p> <ul style="list-style-type: none"> • réduction des émissions de COV de 30% min. par rapport à 1988

	Internationales	Européennes	Bruxelloises
<ul style="list-style-type: none"> • CFC 	<p>Convention de Vienne du 22/3/85 sur la protection de la couche d'ozone complétée par le Protocole de Montréal du 16/9/87 sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone puis par le Protocole de Londres</p> <ul style="list-style-type: none"> • mise hors la loi des CFC 	<p>d 80/372/CEE relative aux CFC dans l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> • limitation de la production des CFC dans la Communauté <p>d 88/540/CEE destinée à concrétiser et à mettre en oeuvre la convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone et le protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone</p> <p>R 88/3322/CEE relatif à la fixation de règles communes applicables à certains produits appauvrissant la couche d'ozone abrogé</p> <p>R 594/91 modifié par R 3952/92 et R 3093/94 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (fusionne les R 594/91 et R 3952/92)</p> <ul style="list-style-type: none"> • mise en oeuvre du protocole de Montréal <p>d 94/827/CE de la Commission sur les quantités des substances réglementées autorisées en 1995 dans la Communauté dans le cadre du R 594/91 (tel que modifié)</p> <p>Nombreuses décisions fixant les quotas d'importation de CFC, ...</p> <p>Recommandation 89/349/CEE de la Commission sur la réduction des CFC par l'industrie des aérosols</p> <p>Recommandation 90/437/CEE concernant la réduction des CFC utilisés par l'industrie des mousses plastiques</p> <p>Recommandation 90/438/CEE concernant la réduction des CFC utilisés par l'industrie du froid</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • CO₂ 		<p>d 93/389/CEE instaurant un mécanisme de monitoring des émissions de CO₂ et d'autres gaz à effet de serre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inventaire des émissions: utilisation de CORINAIR • programme de limitations des émissions (Etat): stabilisation ou réduction en 2000 par rapport à 1990 • prescription obligatoire concernant données min. à communiquer <p>COM(92)226 et COM (95)172: Proposition de directive instaurant une taxe sur les émissions de CO₂ et sur l'énergie</p> <p>Proposition de directive cadre relative à l'efficacité énergétique</p> <p>Proposition de décision visant à favoriser les énergies renouvelables</p>	<p>Engagement belge supplémentaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> • réduction de ses émissions de CO₂ de 5% par rapport à 1990
<ul style="list-style-type: none"> • Amiante 		<p>D 87/217/CEE concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante</p> <ul style="list-style-type: none"> • rapport de mise en oeuvre (Etat): conformément à D 91/692/CEE (trisannuel, 1^{er} pour 94-96) • norme d'émission (air et eau) 	<p>AG du 14/10/93 relatif aux déchets d'amiante</p>

	Internationales	Européennes	Bruxelloises
<ul style="list-style-type: none"> Pb, SO_x (carburant) 		<p>D 75/716/CEE relative aux rapprochement des états membres concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides modifiée par D 85/377/CEE et D 87/219/CEE et remplacée par D 93/12 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides</p> <ul style="list-style-type: none"> rapport de mise en oeuvre (Etat): conformément à D 91/692/CEE (trimestriel, 1^{er} pour 94-96) <p>D 78/611/CEE relative à la teneur en plomb dans l'essence</p> <p>D 85/210/CEE concernant le rapprochement des législations des états membres relatives à la teneur en plomb dans l'essence modifiée par D 85/581/CEE, D 87/416/CEE, D 87/33/CEE</p> <ul style="list-style-type: none"> utilisation incitant fiscal 	
<ul style="list-style-type: none"> composé organique volatil (stockage essence) 		<p>D 94/63/CE relative à la lutte contre les émissions de COV résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service</p> <ul style="list-style-type: none"> réduction des pertes par évaporation dans le réseau de distribution de l'essence 	
Véhicule		<p>D 70/220/CEE relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs à allumage commandé équipant les véhicules à moteur modifiée par les D 74/290/CEE, D 77/102/CEE, D 78/665/CEE, D 83/351/CEE, D 88/76/CEE, D 88/436/CEE, D 89/458/CEE, D 89/494/CEE, D 91/441/CEE et par D 94/12/CE</p> <ul style="list-style-type: none"> valeurs admissibles CO, HC, NO_x + incitations fiscales basées sur le niveau d'émission <p>D 72/306/CEE relative aux mesures à prendre contre les émissions de polluants provenant des moteurs diesel destinés à la propulsion des véhicules</p> <p>D 77/537/CEE relative aux mesures à prendre contre les émissions de polluants provenant des moteurs diesel destinés à la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers à roues</p> <p>D 88/77/CEE concernant les émissions de gaz polluants provenant des moteurs diesel destinés à la propulsion des véhicules modifiée par D 91/542/CEE</p> <ul style="list-style-type: none"> valeurs admissibles dans les fumées <p>D 89/458/CEE pour l'octroi des incitations fiscales destinées à encourager l'anticipation des nouvelles valeurs limites</p> <p>D 92/6/CEE relative à l'installation et à l'utilisation de limiteurs de vitesse sur certaines catégories de véhicules à moteur</p> <p>COM(94)558</p> <ul style="list-style-type: none"> 1996: normes atteintes aux moyens techniques existantes 2000: normes plus sévères + incitation fiscale et économique 	

	Internationales	Européennes	Bruxelloises
Installations industrielles	PARCOM (rappel)	<p>D cadre 84/360/CEE relative à la pollution en provenance des installations industrielles</p> <ul style="list-style-type: none"> • rapport de mise en oeuvre (Etat): conformément à D 91/692/CEE (trimestriel, 1er pour 94-96) • normes d'émission: à fixer dans les permis individuels (la Directive elle-même ne les précise pas) • meilleure technologie disponible n'entraînant pas de coûts excessifs <p>Rmq: probablement remplacée par future directive sur le contrôle intégré de pollution</p> <p>D 85/337/CEE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etude d'impact et consultation publique obligatoire pour les raffineries de pétrole, centrales thermiques <p>Proposition de directive "on the limitation of the emissions of organic compounds due to the use of organic solvents in certain processes and industrial installations"</p>	<p>O du 30/7/92 relative au permis d'environnement modifiée par O du 15/7/93 et O du 23/11/93</p> <ul style="list-style-type: none"> • pas de normes générales d'émission mais bien des valeurs limites au niveau sectoriel en tenant compte des meilleures technologies disponibles et de leur possibilités concrètes d'utilisation
Combustion		<p>D 88/609/CEE relative à la limitation de certains polluants de l'air en provenance de grandes installations de combustion (LCP)</p> <ul style="list-style-type: none"> • programme (Etat): réduction des émissions SO₂ et NO_x • rapport (Etat): synthèse des questionnaires entreprises concernées (consommation combustible, émissions SO₂ et NO_x, ...) • intégration dans inventaire CORINAIR • normes d'émission <p>COM(92)563: proposition de directive modifiant D 88/609/CEE relative à la limitation de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion</p>	<p>AR du 18/8/86 modifié par AG du 20/7/93 relatif à la prévention de la pollution atmosphérique engendrée par les nouvelles LCP</p> <ul style="list-style-type: none"> • normes d'émission SO₂, NO_x, poussières <p>Accord de branche entre l'Etat, les 3 régions, Electrabel et la SPE</p> <ul style="list-style-type: none"> • engagement à la réduction des émissions de SO₂ et de NO_x en provenance des producteurs d'électricité • autocontrôle des émissions par les exploitants • calendrier des émissions des installations nouvelles et existantes • rapport annuel
Incinération		<p>D 89/369/CEE relative à la pollution par les incinérateurs nouveaux de déchets municipaux</p> <ul style="list-style-type: none"> • normes d'émission <p>D 89/429/CEE relative à la pollution par les incinérateurs existants de déchets municipaux</p> <ul style="list-style-type: none"> • normes d'émission <p>D 75/439/CEE du Conseil du 16/6/75 concernant l'élimination des huiles usagées modifiée par D 87/101/CEE du Conseil du 22/12/86</p> <p>D 94/67/CE relative à l'incinération de déchets dangereux</p>	<p>AE du 31/5/91 relatif à la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations nouvelles d'incinération des DM</p> <ul style="list-style-type: none"> • normes d'émission (identiques à la directive) <p>AE du 31/5/91 relatif à la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations nouvelles d'incinération des déchets ménagers</p> <ul style="list-style-type: none"> • normes d'émission (identiques à la directive) <p>AE du 19/9/91 relatif à l'élimination des huiles usagées</p> <p>AE du 23/3/94 relatif à la gestion des déchets résultants d'activités de soins de santé</p> <ul style="list-style-type: none"> • norme d'émission • plan de gestion: à communiquer à l'IBGE tous les deux ans • résultats des mesures en continu: à communiquer à l'IBGE semestriellement

	Internationales	Européennes	Bruxelloises
Industrie du TiO ₂		<p>D 78/176/CEE relative aux déchets provenant de l'industrie du TiO₂ modifiée par D 83/29/CEE</p> <ul style="list-style-type: none"> • fixer des positions pour immersion et déversement • rapport de mise en oeuvre (Etat): sur base du questionnaire 95/337/CE (trimestriel, 1er en sept. 96 pour 93-95) <p>D 82/883/CEE relative aux modalités de surveillance et de contrôle concernés par les rejets de l'industrie du TiO₂ (complète D 78/176/CEE)</p> <ul style="list-style-type: none"> • fixer paramètres, méthodes de mesures, fréquence, ... <p>D 92/112/CEE fixant les modalités d'harmonisation des programmes de réduction, en vue de sa suppression, de la pollution provoquée par les déchets de l'industrie du TiO₂ (complète D 78/176/CEE)</p>	<p>AE du 19/9/91 relatif aux déchets de l'industrie du dioxyde de titane</p> <ul style="list-style-type: none"> • registre (établissement où sont stockés des déchets de l'industrie du TiO₂): conforme au modèle déterminé par le ministre • pas d'établissement concerné en RBC

AIR

Tableau 2: Textes légaux et paramètres spécifiques

	Inventaire émissions							Norme									
	LRTAP (d 81/462/CEE + d 86/277/CEE + d 93/361/CEE)	CORINAIR (D 85/338/CEE)	OCDE/Eurostat	OCDE/IPCC	PARCOM	D 88/609/CEE	d 93/389/CEE	D 75/439/CEE	AE 19/9/91 (huile)	D 80/779/CEE	D 82/884/CEE	D 85/203/CEE	D 87/217/CEE	D 89/369/CEE + D 89/429/CEE	D 92/72/CEE	D 94/67/CE	AE 23/3/94 (DASS)
Poussières totales			x					x		x				x		x	x
Métaux lourds																	
Pb		x			x			x	x		x			x		x	x
Cr		x			x			x	x					x		x	
Cu		x			x			x	x					x		x	
Mn														x		x	
V								x	x							x	
Ni		x			x			x	x					x		x	x
As		x			x									x		x	
Cd		x			x			x	x					x		x	
Hg		x			x									x		x	x
Zn		x			x											x	
Se		x			x												
Tl																x	
Sb																x	
Co																x	
HCL								x	x					x		x	x
HF								x	x					x		x	x
CO	x	x	x	x			x*							x		x	
SOx		x	x	x													
SO2	x					x*		x		x		x				x	x
NOx	x	x	x	x		x*	x*										x
NH3	x	x															
COVNM	x	x	x	x			x*										
CH4	x	x	x	x			x*										
CO2		x	x	x			x*										
N2O		x	x	x			x*										
CFC				x													
Dioxines et furanes		x				x										x	x
HCH (hexachlorocyclohexane)		x				x											
PCP (pentachlorophénol)		x				x											
HCB (hexachlorobenzène)		x				x											
TCM (tétrachlorométhane)		x				x											
TRI (trichloroéthylène)		x				x											
PER (tétrachloroéthylène)		x				x											
TCB (trichlorobenzène)		x				x											
TCE (trichloroéthane)		x				x											
PAH (hydrocarb. polycycl. arom.)		x				x											
Composés organiques														x		x	x
Solvants																	
Ozone													x				
Amiante																	

* intégration dans CORINAIR

EAU

Explications des tableaux

Textes légaux et nature des obligations

Les obligations sont

- soulignées quand elles incombent à l'IBGE et en
- *italique* quand elles incombent à un tiers
(dans ce cas l'information est disponible à l'IBGE sur demande ou de manière obligatoire)

Liste des abréviations utilisées

R	: Règlement
D	: Directive
r	: recommandation
d	: décision
O	: Ordonnance
AR	: Arrêté royal
AM	: Arrêté ministériel
AG	: Arrêté du gouvernement
AE	: Arrêté de l'Exécutif

Pour rappel en droit européen (Le Droit Européen des Déchets - JP. Hannequart):

- Le règlement est en principe un acte juridique de portée générale, obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre
- La directive est en principe en acte obligatoire quant au résultat à atteindre mais laissant aux Etats membres destinataires le choix quant à la forme et aux moyens
- La décision est en principe un acte qui lie le destinataire, Etat membre ou particulier auquel il est notifié. Ce n'est donc pas en acte normatif mais bien en acte individuel obligatoire
- La recommandation ne lie pas. Néanmoins les juges nationaux sont tenus d'en tenir compte pour trancher les litiges portés devant eux à propos de l'interprétation à donner à des dispositions juridiques nationales prises en exécution

Tableau 1: Textes légaux et nature des obligations

	Internationales	Européennes	Bruxelloises
Données et rapports	<p>Recommandation de l'OCDE du 31/1/91</p> <ul style="list-style-type: none"> questionnaire OCDE/Eurostat (Gouvernement): pour assurer l'obtention d'informations et de statistiques objectives, fiables et comparables sur l'environnement pour publication du Compendium 	<p>Questionnaire OCDE/Eurostat</p> <p>D 91/692/CEE visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en oeuvre de certaines directives concernant l'environnement</p> <p>d 92/446/CEE relative aux questionnaires pour les directives du secteur eau modifiée par d 95/337/CE (mise en oeuvre D 91/692/CEE)</p> <ul style="list-style-type: none"> schéma des questionnaires (annexés) 	
Qualité	<p>GEMS (Global Environment Monitoring System)</p> <p>OMS/PNUF</p> <p>Traité Escaut/Meuse 1995</p>	<p>d 77/795/CEE instituant une procédure commune d'échange d'informations relatives à la qualité des eaux douces superficielles de la Communauté modifiée par d 81/856/CEE, d 84/422/CEE, d 86/574/CEE, d 90/2/CEE</p> <ul style="list-style-type: none"> rapport annuel par station de mesure (aucune en RBC) liste des paramètres, et méthodes de référence <p>COM(93)680 relative à la qualité écologique des eaux</p> <ul style="list-style-type: none"> programme d'action, surveillance, recensement sources de pollution (Etat): en vue d'atteindre des objectifs de qualité 	<p>Pas de transposition nécessaire (pas de stations en RBC)</p>
• eau alimentaire		<p>D 75/440/CEE concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres modifiée en dernier lieu par D 91/692/CEE</p> <ul style="list-style-type: none"> programme d'action, identification, classement, surveillance des eaux (Etat): afin de garantir respect sérieux de paramètres relatifs à la qualité de l'eau rapport de mise en oeuvre (Etat): sur base questionnaire 95/337/CE <p>D 79/869/CEE relative aux méthodes de mesures et à la fréquence d'échantillonnage et de l'analyse des eaux superficielle, destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres modifiée en dernier lieu par D 91/692/CEE</p> <ul style="list-style-type: none"> définition des méthode de référence pour D 75/440/CEE rapport de mise en oeuvre (Etat): sur base questionnaire 95/337/CE 	<p>AE du 18/06/1992 de classement des eaux de surface</p> <ul style="list-style-type: none"> pas d'application bruxelloise notamment cf. Article 12
• eau potable	<p>Directives de qualité pour l'eau de boisson</p> <p>Recommandation Organisation mondiale de la Santé Genève 1994</p>	<p>D 80/778/CEE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, modifiée par D 91/692/CEE</p> <ul style="list-style-type: none"> norme de qualité, fréquence d'échantillonnage, méthodes de mesure et conditions de conformité (Etat): à établir rapport de mise en oeuvre (Etat): sur base questionnaire 95/337/CE 	<p>AR du 19/06/1989 relatif à la qualité de l'eau distribuée par réseau pour la Région de Bruxelles-Capitale</p>

Internationales	Européennes	Bruxelloises
<ul style="list-style-type: none"> eau de baignade 	<p>D 76/160/CEE concernant la qualité des eaux de baignade modifiée en dernier lieu par D 91/692/CEE</p> <ul style="list-style-type: none"> surveillance, recensement, et mesures (Etat): afin de garantir respect d'une série de paramètres relatifs à la qualité de l'eau. rapport de mise en oeuvre (Etat): sur base questionnaire 95/337/CE <p>COM(94)36 relative à la qualité des eaux de baignade</p>	<p>AE du 18/06/1992 de classement des eaux de surface</p> <ul style="list-style-type: none"> pas d'application bruxelloise notamment cf. Article 12
<ul style="list-style-type: none"> eau piscicole 	<p>D 78/659/CEE concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons</p> <ul style="list-style-type: none"> définition fréquence d'échantillonnage et méthodes de mesures rapport de mise en oeuvre, surveillance et programme de réduction de pollution (Etat): sur base du questionnaire 95/337/CE 	<p>AE du 18/06/1992 de classement des eaux de surface</p> <ul style="list-style-type: none"> pas d'application bruxelloise notamment cf. Article 12
<ul style="list-style-type: none"> eau conchylicole 	<p>D 79/923/CEE relative à la qualité requise des eaux conchylicoles modifiée en dernier lieu par D 91/692/CEE</p> <ul style="list-style-type: none"> rapport de mise en oeuvre (Etat): sur base questionnaire 95/337/CE 	<p>AE du 18/06/1992 de classement des eaux de surface</p> <ul style="list-style-type: none"> pas d'application bruxelloise notamment cf. Article 12
<p>Pollution GENERALITES</p> <p>Convention d'Oslo du 15/02/72 et de Paris du 04/06/74 et remplacées par la Convention de Paris des 21 et 22/09/92 visant à prévenir la pollution marine d'origine tellurique</p> <ul style="list-style-type: none"> Création PARCOM: prend d et r concernant réduction émissions, meilleure technologie disponible, ... Inventaire émissions au niveau d'une grille ainsi que pour les sources ponctuelles principales: métaux lourds, composés organiques persistants et ammoniac Rmq: dans le nouvel inventaire les facteurs d'émission utilisés se basent sur les "dossiers substances" Proposition d'utiliser l'inventaire CORINAIR <p>Conférences interministérielles sur la Mer du Nord</p> <ul style="list-style-type: none"> Mesure pour réduction substantielle (50% min) du Hg, Pb, Cr, Ni, Zn, Cd, HCH, dioxines, ... <p>Traité Escaut/Meuse 1995</p>	<p>d 75/437/CEE portant conclusion de la Convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique modifiée par d 75/438/CFE et d 85/87/CEE</p> <p>D 76/464/CEE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté et modifiée en dernier lieu par D 91/692/CEE</p> <ul style="list-style-type: none"> contrôle des rejets d'un certain nombre de substances énumérées dans 2 listes (Etat): principalement au moyen d'autorisations et d'améliorations dans le traitement des eaux urbaines résiduaires. liste I: prévoir valeurs limites ou objectifs de qualité ainsi que procédure de contrôle (17 substances) liste II: programme de dépollution à communiquer Remarque: il existe un accord entre les experts nationaux concernant les substances prioritaires de cette liste II rapport de mise en oeuvre (Etat): sur base questionnaire 95/337/CE <p>D 80/68/CEE concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses</p> <ul style="list-style-type: none"> contrôle (Etat): empêcher rejet substances liste I et limiter ceux de la liste II rapport de mise en oeuvre (Etat): sur base questionnaire 95/337/CE prévoir autorisation et dérogation <p>D 86/280 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité de certaines substances dangereuses relevant de la liste I de l'annexe de la D 76/464/CEE modifiée par D 88/347/CEE et D 90/415/CEE et D 91/692/CEE</p> <ul style="list-style-type: none"> rapport de mise en oeuvre (Etat): sur base questionnaire 95/337/CE 	<p>AR du 03/08/76 portant règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales</p> <p>Ordonnance relative au permis d'environnement du 30 juillet 1992</p> <p>AR du 18/09/87 relatif à la protection des eaux souterraines</p> <ul style="list-style-type: none"> pollution par substances dangereuses: zones de cantage et zones de protection <p>AR du 19/06/89 relatif à la protection des eaux souterraines</p> <ul style="list-style-type: none"> pollution par substances dangereuses: interdiction ou autorisation de rejet

	Internationales	Européennes	Bruxelloises
Pollution LISTE I <ul style="list-style-type: none"> • Mercure 	PARCOM: <ul style="list-style-type: none"> • d 85/1 et d 85/2 • d 90/2, d 90/3, r 91/03, r 92/4, r 93/2, 	D 82/176/CEE concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure du secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins modifiée par D 91/692/CEE (application de D 76/464/CEE) <ul style="list-style-type: none"> • rapport de mise en oeuvre (Etat): sur base questionnaire 95/337/CE D 84/156/CEE concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins modifiée par D 91/692/CEE (application de D 76/464/CEE) <ul style="list-style-type: none"> • rapport de mise en oeuvre (Etat): sur base questionnaire 95/337/CE d 85/613/CEE concernant l'adoption au nom de la Communauté, de programmes et mesures portant sur les rejets de mercure et de cadmium dans le cadre de la convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique	AR du 12/09/1985: Secteur- Eaux usées provenant du secteur de l'industrie du chlore. AR du 30/03/1987: Secteur Eaux usées contenant du mercure et provenant des établissements relevant des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins.
<ul style="list-style-type: none"> • Cadmium 	PARCOM <ul style="list-style-type: none"> • d 90/2 	D 83/513/CEE concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de cadmium et modifiée par D 91/692/CEE (application de D 76/464/CEE) <ul style="list-style-type: none"> • rapport de mise en oeuvre (Etat): sur base questionnaire 95/337/CE d 85/613/CEE concernant l'adoption au nom de la Communauté, de programmes et mesures portant sur les rejets de mercure et de cadmium dans le cadre de la convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique	Arrêtés sectoriels nationaux où le cadmium figure à titre nominatif
<ul style="list-style-type: none"> • Hexachlorocyclohexane • Lindane 		D 84/491/CEE concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets d'hexachlorocyclohexane et modifiée par D 91/692/CEE (application de D 76/464/CEE) <ul style="list-style-type: none"> • rapport de mise en oeuvre (Etat): sur base questionnaire 95/337/CE D 86/280/CEE (point 1 annexe II)	AR du 7/10/1986 Arrêté secteur production de HCH et formulation du lindane sur le même site
<ul style="list-style-type: none"> • Tétrachlorure de carbone 		D 86/280/CEE (point 2 annexe II)	AR du 22/02/1988 déterminant les conditions sectorielles de déversement des eaux usées provenant de la production d'hydrocarbures chlorés
<ul style="list-style-type: none"> • DDT 		D 86/280/CEE (point 3 annexe II)	AR du 17/02/1988: Secteur DDT
<ul style="list-style-type: none"> • Pentachlorophénol (PCP) 		D 86/280/CEE (point 4 annexe II) modifiée par D 88/347/CEE	AR du 17/02/1988: Secteur Pentachlorophénol
<ul style="list-style-type: none"> • Aldrine • Dieldrine • Endrine • Isodrine 			AE du 21/05/1992 déterminant les conditions sectorielles de déversement dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics des eaux usées provenant du secteur de la production de l'aldrine, de la dieldrine, de l'endrine et de l'isodrine (Errata)

	Internationales	Européennes	Bruxelloises
<ul style="list-style-type: none"> Hexachlorobenzène (HCB) 		D 86/280/CEE (point 5 annexe II) modifiée par D 88/347/CEE	AE du 21/05/1992 déterminant les conditions sectorielles de déversement dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics des eaux provenant de la production des hydrocarbures chlorés - Section I
<ul style="list-style-type: none"> Hexachlorobutadiène (HCBD) 		D 86/280/CEE (point 6 annexe II) modifiée par D 88/347/CEE	AE du 21/05/1992 susvisé - Section II
<ul style="list-style-type: none"> Chloroforme (CHCl3) 		D 86/280/CEE (point 7 annexe II) modifiée par D 88/347/CEE	AE du 21/05/1992 susvisé - Section III
<ul style="list-style-type: none"> 1,2-Dichloroéthane (EDC) 		D 86/280/CEE (point 8 annexe II) modifiée par D 90/415/CEE	AE du 21/05/1992 déterminant les conditions sectorielles de déversement dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics des eaux provenant de la production de la transformation et de l'utilisation du 1,2-dichloroéthane.
<ul style="list-style-type: none"> Trichloroéthylène (TRI) 		D 86/280/CEE (point 9 annexe II) modifiée par D 90/415/CEE	AE du 21/05/1992: déterminant les conditions sectorielles de déversement dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics des eaux provenant de la production de la transformation et de l'utilisation du trichloroéthylène, du perchloroéthylène et du trichlorobenzène - Ch I.
<ul style="list-style-type: none"> Perchloroéthylène (PER) 		D 86/280/CEE (point 10 annexe II) modifiée par D 90/415/CEE	AE du 21/05/1992 susvisé - Ch II
<ul style="list-style-type: none"> Trichlorobenzène (TCB) 		D 86/280/CEE (point 11 annexe II) modifiée par D 90/415/CEE	AE du 21/05/1992 susvisé - Ch III
<ul style="list-style-type: none"> Pollution LISTE II prioritaire Métaux et Métaalloïdes: Cr, Zn, Cu, Ni, Pb, As, Ag, Va, Sn, B Monoaromatiques B, T, X, monochlorobenzène phénol huile minérale hydrocarbure d'origine pétrolière substance tensioactive 	<p>PARCOM</p> <ul style="list-style-type: none"> r 92/4, r 93/1 		Arrêtés nationaux et régionaux

	Internationales	Européennes	Bruxelloises
<ul style="list-style-type: none"> • cyanure • Substances nutritives: azote, phosphore et composés (nitrates, ...) 		<p>+ D 91/676 concernant la protection des eaux douces côtières et maritimes contre la pollution des nitrates à partir de sources diffuses</p> <ul style="list-style-type: none"> • code de bonne pratique agricole, programme d'action (Etat): à établir et surveiller 	
TiO2		<p>D 78/176/CEE relative aux déchets provenant de l'industrie du TiO2 modifiée par D 83/29/CEE</p> <ul style="list-style-type: none"> • fixe des positions pour immersion et déversement • rapport de mise en oeuvre (Etat): sur base du questionnaire 95/337/CE (trisannuel, 1er en sept. 96 pour 93-95) <p>D 82/883/CEE relative aux modalités de surveillance et de contrôle concernés par les rejets de l'industrie du TiO2</p> <ul style="list-style-type: none"> • fixe paramètres, méthodes de mesures, fréquence, ... <p>D 92/112 fixant les modalités d'harmonisation des programmes de réduction, en vue de sa suppression, de la pollution provoquée par les déchets de l'industrie du TiO2 (complète D 78/176/CEE)</p>	<p>AE du 19/9/91 relatif aux déchets de l'industrie du dioxyde de titane</p> <ul style="list-style-type: none"> • registre (établissement où sont stockés des déchets de l'industrie du TiO2): conforme au modèle déterminé par le ministre • pas d'établissement concerné en RBC
Eaux usées		<p>D 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • prescription en matière de collecte, traitement et rejet des eaux urbaines résiduaires et des eaux biodégradables de certains secteurs industriels ainsi que des boues • rapport et programme de mise en oeuvre (Etat) 	<p>AE du 23/3/94 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires</p> <p>O du 01/04/96 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées</p> <ul style="list-style-type: none"> • analyse obligatoire des eaux usées non domestique (mensuelle): DBO, DCO, mat en susp. N, P, Hg, Cd, Pb, As, Cr, Ni, Ag, Cu, Zn

EAU

Tableau 2: Textes légaux et paramètres spécifiques

	Rapport de mise en oeuvre											Eurostat/OCDE	01/04/96		
	D 75/440/CEE + D 79/869/CEE	D 76/160/CEE	D 77/795/CEE	D 78/176/CEE + D 82/883/CEE	D 78/659/CEE	D 79/923/CEE	D 80/778/CEE	D 82/176/CEE	D 83/513/CEE	D 84/156/CEE	D 84/491/CEE			D 86/280/CEE + D 88/347/CEE + D 90/415/CEE	D 87/217/CEE
PARAMETRE ESTHETIQUES															
Coloration	x	x				x	x								
Odeur	x						x								
Saveur							x								
Substances influençant le goût des coquillage						x									
Agents de surface (réaction avec bleu de méthylène)	x	x	x				x								
Matière flottante														x	
Résidus goudronneux															
Résidus goudronneux et matière flottante		x													
Huile minérale		x													
PARAMETRES BIOLOGIQUES															
Qualité biologique			x												
Poisson				x											
Flore				x											
Faune benthique				x											
Faune planctonique				x											
Saxitoxine (produite par dinoflagellés)							x								
PARAMETRES CHIMIQUES															
Produits chimique															
Ca				x				x							
Fluorures	x														
Chlorures	x		x	x				x							
Chlore				x											
Chlore résiduel					x			x							
Chlore organique total	x														
Cyanures	x	x						x							x
Hydrocarbure dissous/émulsionneux	x							x							
Sulfate	x			x				x							
As	x	x						x							x
Ba	x							x							
Be	x							x							
B	x							x							
Cd	x	x	x	x				x	x		x				x
Cr	x	x		x				x	x						x
Co	x							x							
Cu	x			x	x			x	x						x
Oxydes hydratés et hydroxydes de Fe				x											
Fe dissous	x			x				x							
Pb	x	x		x				x	x						x
Mn	x							x							
Hg	x	x	x	x				x	x	x					x
Ni	x			x				x	x						x
Se	x			x				x							
Ag								x	x						x
Ti					x			x							
Va	x			x				x							
Zn	x			x	x	x	x	x							x

	Rapport de mise en oeuvre											Eurostat/OCDE	01/04/96			
	D 75/440/CEE + D 79/869/CEE	D 76/160/CEE	D 77/795/CEE	D 78/176/CEE + D 82/883/CEE	D 78/659/CEE	D 79/923/CEE	D 80/778/CEE	D 82/176/CEE	D 83/513/CEE	D 84/156/CEE	D 84/491/CEE			D 86/280/CEE + D 88/347/CEE + D 90/415/CEE	D 87/217/CEE	D 91/271/CEE
PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES																
Bactériophage																
Coliformes totaux	x	x	x													
Coliformes fécaux	x	x	x			x										x
Streptocoques fécaux	x	x	x													
Entérovirus		x														
Escherichia coli																
Salmonelle	x	x	x													
Total Bactérie																
SUBSTANCES NUTRITIVES																
Ammonium																x
Ammoniaque	x	x	x		x											
Nitrate	x	x	x											(x)	x	x
Nitrite					x									(x)		
Azote Kjeldahl	x	x												(x)		
Azote total														x		x
Phosphate	x	x														
Orthophosphate																x
Phosphore total				x	x		x							x		x
POLLUTION ORGANIQUE																
DBO	x		x		x									x		x
DCO	x		x											x		x
Oxygène dissous	x	x	x	x	x	x										x
Carbone organique résiduaire	x															
Carbone organique total	x															
PARAMETRES PHYSICOCHIMIQUES																
Débit				x												x
Conductivité	x		x	x												
Acidité (pH)	x	x	x	x	x	x	x									x
Température	x		x	x	x	x	x									x
Transparence		x														
Salinité				x												
Matières totales en suspension	x			x	x	x	x							x		x
Matières dissoutes																x
Turbidité				x												
PRODUITS ORGANIQUES																
1,2,-dichloroéthane																x
Tétrachlorure de carbone																x
Chloroforme																x
DDT																x
Pesticides	x	x														
Parathion	x	x														
Hexachlorocyclohexane	x	x														x
Dieldrine	x	x														
Aldrine																x
Endrine																x
Isodrine																x
Hexachlorobenzène																x
Hexachlorobutadiène																x
Substances organohalogénées																x
Hydrocarbures polycyclique aromatique	x															
Pentachlorophénol																x
Perchloréthylène																x
Hydrocarbures pétrolier		x				x	x									
Phénol	x					x										

	Rapport de mise en oeuvre													Eurostat/OCDE	01/04/96	
	D 75/440/CEE + D 79/869/CEE	D 76/160/CEE	D 77/795/CEE	D 78/176/CEE + D 82/883/CEE	D 78/659/CEE	D 79/923/CEE	D 80/778/CEE	D 82/176/CEE	D 83/513/CEE	D 84/156/CEE	D 84/491/CEE	D 86/280/CEE + D 88/347/CEE + D 90/415/CEE	D 87/217/CEE			D 91/271/CEE
Substances extractible au chloroforme	x						x									
Chlore organique total extractible	x						x									
Trichlorobenzène																
Trichloroéthylène														x		
Non spécifique															x	

DECHET

Explications des tableaux

Textes légaux et nature des obligations

Les obligations sont

- soulignées quand elles incombent à l'IBGE et en
- *italique* quand elles incombent à un tiers
(dans ce cas l'information est disponible à l'IBGE sur demande ou de manière obligatoire)

Liste des abréviations utilisées

R	: Règlement
D	: Directive
r	: recommandation
d	: décision
O	: Ordonnance
AR	: Arrêté royal
AM	: Arrêté ministériel
AG	: Arrêté du gouvernement
AE	: Arrêté de l'Exécutif

Pour rappel en droit européen (Le Droit Européen des Déchets - JP. Hannequart):

- Le règlement est en principe un acte juridique de portée générale, obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre
- La directive est en principe en acte obligatoire quant au résultat à atteindre mais laissant aux Etats membres destinataires le choix quant à la forme et aux moyens
- La décision est en principe un acte qui lie le destinataire, Etat membre ou particulier auquel il est notifié. Ce n'est donc pas en acte normatif mais bien en acte individuel obligatoire
- La recommandation ne lie pas. Néanmoins les juges nationaux sont tenus d'en tenir compte pour trancher les litiges portés devant eux à propos de l'interprétation à donner à des dispositions juridiques nationales prises en exécution

DECHET

Tableau 1: Textes légaux et nature des obligations

	Internationales	Européennes	Bruxelloises
Données et rapports	<p>Recommandation de l'OCDE du 31/1/91</p> <ul style="list-style-type: none"> questionnaire OCDE/Eurostat (Gouvernement): pour assurer l'obtention d'informations et de statistiques objectives, fiables et comparables sur l'environnement pour publication du Compendium 	<p>Questionnaire OCDE/Eurostat</p> <p>D 91/692/CEE du Conseil du 23/12/91 visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en oeuvre de certaines directives concernant l'environnement</p> <p>d 94/741/CE de la Commission du 24/10/94 relative aux questionnaires pour les rapports des états membres sur l'application de certaines directives du secteur des déchets (mise en oeuvre D 91/692/CEE)</p> <ul style="list-style-type: none"> schémas des questionnaires (annexés) 	<p>AR du 8/3/89 créant l'IBGE</p> <ul style="list-style-type: none"> BD: constituer et gérer une BD relative à la gestion de l'environnement <p>O du 7/3/91 relative à la prévention et à la gestion des déchets</p> <ul style="list-style-type: none"> plan de prévention et de gestion des déchets (IBGE): quinquennal information (IBGE): réunir les informations nécessaires pour documents à communiquer aux organismes internationaux registre (établissement d'élimination des déchets): <ul style="list-style-type: none"> qté, nature, origine, ... obligation, fourniture renseignements sur demande de l'IBGE <p>O du 4/6/92 sur l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> état de l'environnement
Déchet (généralités)		<p>D 75/442/CEE du Conseil du 15/7/75 relative aux déchets modifiée par D 91/156/CEE du Conseil du 18/3/91</p> <ul style="list-style-type: none"> plan de gestion (Autorité compétente) rapport de mise en oeuvre (Etat): sur base du questionnaire 94/741/CE n°2 (trisannuel, 1er en oct. 98 pour 95-97) registre (établissement de traitement des déchets): <ul style="list-style-type: none"> qté, origine, destination, mode de traitement, ... <p>d 94/3/CE de la Commission du 20/12/93 établissant une liste de déchets (application D 75/442/CEE)</p>	<p>AR du 8/3/89 créant l'IBGE</p> <ul style="list-style-type: none"> BD: constituer et gérer une BD relative à la gestion de l'environnement <p>O du 7/3/91 relative à la prévention et à la gestion des déchets</p> <ul style="list-style-type: none"> plan de prévention et de gestion des déchets (IBGE): quinquennal information (IBGE): réunir les informations nécessaires pour documents à communiquer aux organismes internationaux registre (établissement d'élimination des déchets): <ul style="list-style-type: none"> qté, nature, origine, ... obligation, fourniture renseignements sur demande de l'IBGE <p>O du 4/6/92 sur l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> état de l'environnement
Déchet dangereux		<p>D 78/319/CEE abrogé</p> <p>D 91/689/CEE du Conseil du 12/12/91 relative au déchets dangereux</p> <ul style="list-style-type: none"> plan de gestion (Autorité compétente): éventuellement dans plan général visé dans 75/442/CEE rapport de mise en oeuvre (Etat): sur base du questionnaire 94/741/CEE n°2 annexé (trisannuel, 1er en oct. 98 pour 95-97) information (Etat): sur éliminateur ou valorisateur de DD (au plus tard 12/12/94 et modifications annuellement) <p>d 94/404/CE du Conseil du 22/12/94 établissant une liste de déchets dangereux (application de D 91/689/CE)</p>	<p>AE du 19/9/91 réglant l'élimination des déchets dangereux ainsi que AM d'agrément des transporteurs, éliminateurs, ...</p> <ul style="list-style-type: none"> registre (établissement où sont détenus des DD): conforme au modèle déterminé par le ministre déclaration (transporteur, éliminateur, ...): mensuelle, obligatoire <p>AG du 9/5/96 fixant une liste indicative de déchets dangereux</p>
Huile usagée		<p>D 75/439/CEE du Conseil du 16/6/75 concernant l'élimination des huiles usagées modifiée par</p> <p>D 87/101/CEE du Conseil du 22/12/86</p> <ul style="list-style-type: none"> rapport de mise en oeuvre (Etat): sur base d'un questionnaire 94/741/CE n°1 (trisannuel, 1er en oct. 98 pour 95-97) 	<p>AE du 19/9/91 réglant l'élimination des huiles usagées ainsi que AM d'agrément des transporteurs, éliminateurs, ...</p> <ul style="list-style-type: none"> registre (établissement où sont détenues des huiles usagées): conforme au modèle déterminé par le ministre déclaration (transporteur, éliminateur, ...): mensuelle, obligatoire

	Internationales	Européennes	Bruxelloises	
PCB/PCT	<p>PARCOM:</p> <ul style="list-style-type: none"> d 90/4: phasing out of PCB d 92/3: phasing out of PCB and hazardous PCB substitute 	<p>D 76/403/CEE du Conseil du 6/4/76 concernant l'élimination des PCB et PCT</p> <ul style="list-style-type: none"> rapport de mise en oeuvre (Etat): sur base du questionnaire 94/741/CE n°2 (trimestriel, 1er en oct. 98 pour 95-97) <p>D 76/769 relative à la limitation de la mise sur le marché modifiée par D 85/467</p>	<p>AE du 19/9/91 réglant l'élimination des PCB ainsi que AM d'agrément des transporteurs, éliminateurs, ...</p> <ul style="list-style-type: none"> registre (établissement où sont détenus des PCB usagés): conforme au modèle déterminé par le ministre déclaration (transporteur, éliminateur, ...): mensuelle, obligatoire 	
Boue		<p>D 86/278/CEE du Conseil du 12/6/86 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture</p> <ul style="list-style-type: none"> rapport de synthèse (Etat): concernant l'utilisation des boues sur base du questionnaire 94/741/CE n°3 (trimestriel, 1er en oct. 98 pour 95-97) registre (Etat): 	<p>AE du 15/7/93 relatif à l'utilisation des boues d'épuration en agriculture</p>	
Emballage		<p>D 85/339/CEE abrogée</p> <p>D 94/62/CE du 20/12/94 relative aux emballages et aux déchets d'emballages</p> <ul style="list-style-type: none"> plan de gestion (Etat): chapitre inclu dans plan 75/442/CEE rapport de mise en oeuvre (Etat): conformément à D 91/692/CEE (trimestriel, 1er pour 95-97) base de données (Etat): pour surveiller la réalisation des objectifs fixés (voir annexe) 	<p>Accord du 6/11/90 concernant la gestion des récipients de liquide alimentaire en RBC</p> <ul style="list-style-type: none"> Installation d'un Comité bruxellois de concertation sur les emballages: <ul style="list-style-type: none"> rapport de mise en oeuvre: annuel rapport de mise en oeuvre: conformément à D 85/339/CEE, quadriennal données chiffrées concernant la part de marché occupée par les récipients reemplissables (professionnels concernés): à fournir à l'IBGE <p>Accord de base du 26/5/92 entre les pouvoirs publics et le secteur privé concernant la prévention, le réemploi et le recyclage des emballages ménagers en RBC (expire le 31/12/96)</p> <ul style="list-style-type: none"> statistiques fiables concernant la production et consommation par matière, les taux de réemploi et/ou recyclage, les statistiques visées par la D 85/339/CEE <p>Accord de coopération du 31/5/96</p>	
Pile		<p>D 91/157/CEE du Conseil du 18/3/91 relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses adaptées techniquement par D 93/86/CEE</p> <ul style="list-style-type: none"> programme de prévention et de collectes (Etat) 	<p>AE du 17/6/93 relatif aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses</p>	
Amiante		<p>D 87/217/CEE concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante</p> <ul style="list-style-type: none"> rapport de mise en oeuvre (Etat): conformément à D 91/692/CEE (trimestriel, 1er pour 94-96) normes d'émissions (air et eau) 	<p>AG du 14/10/93 relatif aux déchets d'amiante</p>	
Déchet d'animaux			<p>AG du 15/7/93 relatif à l'élimination des déchets animaux à haut risque</p>	

	Internationales	Européennes	Bruxelloises
Déchets d'activité de soins de santé			<p>AE du 23/3/94 relatif à la gestion des déchets résultant d'activité de soins de santé</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>plan de gestion</i>: à communiquer à l'IBGE, biennal • <i>valeurs limites d'émission</i>: résultats des mesures en continu sont à communiquer à l'IBGE semestriellement
Déchet de démolition et de construction TiO2		<p>D 78/176/CEE du Conseil du 20/2/78 relative aux déchets provenant de l'industrie du TiO₂ modifiée par D 83/29/CEE</p> <ul style="list-style-type: none"> • fixer des positions pour immersion et déversement • <i>rapport de mise en oeuvre</i> (Etat): sur base du questionnaire 95/337/CE (trisannuel, 1er en sept. 96 pour 93-95) <p>D 82/883/CEE relative aux modalités de surveillance et de contrôle concernés par les rejets de l'industrie du TiO₂ (complète D 78/176/CEE)</p> <ul style="list-style-type: none"> • fixer paramètres, méthodes de mesures, fréquence, ... <p>D 92/112/CEE fixant les modalités d'harmonisation des programmes de réduction, en vue de sa suppression, de la pollution provoquée par les déchets de l'industrie du TiO₂ (complète D 78/176/CEE)</p>	<p>AG du 16/3/95 relatif au recyclage obligatoire de certains déchets de construction ou de démolition</p> <p>AE du 19/9/91 relatif aux déchets de l'industrie du dioxyde de titane</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>registre</i> (établissement où sont stockés des déchets de l'industrie du TiO₂): conforme au modèle déterminé par le ministre • pas d'établissement concerné en RBC
Mouvement transfrontière	<p>Convention de Bâle du 22/3/89 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>rapport</i> (Parties): annuel, sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux ou autres <p>Quatrième convention de Lomé du 15/12/89</p> <p>Décision de l'OCDE du 30/3/92 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation</p>	<p>D 84/631/CEE abrogée</p> <p>R 259/93/CEE du Conseil du 1/2/93 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de Communauté modifié par</p> <p>d 94/721/CE portant adaptation des annexes II, III et IV du R 259/93</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>rapport</i> (Etat): annuel, conformément à Convention de Bâle art 13-3 	<p>AG du 7/7/94 relatif à l'importation et l'exportation internationales de déchets</p> <p>AM du 15/9/94 portant diverse mesures d'exécution de l'AG du 7/7/94 relatif à l'importation et à l'exportation internationales de déchets</p> <p>Accord de coopération du 26/10/94 portant coordination de la politique d'importation, d'exportation et de transit des déchets</p>
Mise en décharge		<p>COM(93)275: proposition de directive concernant les décharges (en voie de refonte)</p>	
Incinération		<p>D 89/369/CEE du Conseil concernant les installations d'incinération de déchets municipaux nouvelles</p> <ul style="list-style-type: none"> • valeurs limites d'émission <p>D 89/429/CEE du Conseil concernant les installations d'incinération de déchets municipaux existantes</p> <ul style="list-style-type: none"> • valeurs limites d'émission <p>D 94/67/CE du Conseil du 16/12/94 concernant l'incinération de déchets dangereux</p> <ul style="list-style-type: none"> • valeurs limites d'émission • <i>rapport de mise en oeuvre</i> (Etat): conformément à D 91/692/CEE (trisannuel) 	<p>AE du 31/5/91 concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations existantes d'incinération des déchets ménagers</p> <ul style="list-style-type: none"> • valeurs limites d'émission (idem directive) <p>AE du 31/5/91 concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations nouvelles d'incinération des déchets ménagers</p> <ul style="list-style-type: none"> • valeurs limites d'émission (idem directive)

DECHET

Tableau 2: Textes légaux et paramètres spécifiques

	Rapport de mise en oeuvre (+ plans)													BD			
	OCDE/Eurostat	Convention de Bâle	R 259/93/CEE	D 75/439/CEE	+ D 87/101/CEE	D 75/442/CEE	+ D 91/156/CEE	D 76/403/CEE	D 86/278/CEE	D 87/217/CEE	D 91/689/CEE	D 94/62/CE	D 94/67/CE		AR 8/3/89	D 94/62/CE	O 73/91
PRODUCTION (tonnes)																	
Par secteur NACE																	
déchets agricoles (NACE 01-02)	x																
déchets des mines et carrières (NACE 10-14)	x																
déchets industriels (NACE 15-37)	x																
produits alimentaires, boisson, tabac (NACE 15-16)	x																
textiles (NACE 17-18)	x																
cuir (NACE 19)	x																
bois et ouvrages de bois (NACE 20)	x																
papier et articles en papier (NACE 21)	x																
imprimeries et publications (NACE 22)	x																
raffineries (NACE 23)	x																
produits chimiques (NACE 24)	x																
caoutchouc et plastiques (NACE 25)	x																
produits minéraux non métalliques (NACE 26)	x																
produits métallurgiques de base (NACE 27)	x																
ouvrages en métaux, machines et matériel (NACE 28-35)	x																
autres industries manufacturières (NACE 26-37)	x																
déchets résultant de la production d'énergie (NACE 40)	x																
déchets municipaux	x																
autres déchets	x																
Type, qté et évolution probable	x																x

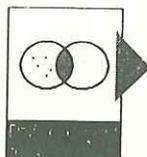
	Rapport de mise en oeuvre (+ plans)										BD		
	Convention de Bâle	R 259/93/CEE	D 75/439/CEE + D 87/101/CEE	D 75/442/CEE + D 91/156/CEE	D 76/403/CEE	D 86/278/CEE	D 87/217/CEE	D 91/689/CEE	D 94/62/CEE	D 94/67/CEE		AR 8/3/89	D 94/62/CEE
OCDE/Eurostat													
ORDURES MENAGERS													
Production (tonne)	x			x									
totale													
détaillée par catégories:													
papier et carton	x												
verre	x												
métaux	x												
aluminium	x												
autre non ferreux (Cu, Pb, Zn, Sn, Ni, ...)	x												
ferreux	x												
matières plastiques	x												
pneus usés	x												
autres (textile, matériaux alimentaire, céramiques, ...)	x												
(précisez)													
Composition (% tonne)													
papier et carton	x												
textile	x												
plastique	x												
verre	x												
métaux	x												
déchets alimentaires et de jardin	x												
autres	x												
Population desservie (%)													
Traitement (tonnes)													
recyclage													
détaillé par catégorie (mêmes rubriques que production)													
incinération													
incinération avec récupération d'énergie													
mise en décharge													
qt en décharge contrôlée													
qt décharge non contrôlée													
résidus d'incinération													
triage mécanique													
qt destinée au recyclage													
qt destinée au compostage													

	Rapport de mise en oeuvre (+ plans)											BD		
	OCDE/Eurostat	Convention de Bâle	R 259/93/CEE	D 75/439/CEE + D 87/101/CEE	D 75/442/CEE + D 91/156/CEE	D 76/403/CEE	D 86/278/CEE	D 87/217/CEE	D 91/689/CEE	D 94/62/CEE	D 94/67/CEE		AR 83/89	D 94/62/CEE
qt destinée à l'incinération	X	X	X											
qt mise en décharge	X	X	X											
qt destinée à autre traitement	X	X	X											
autre mode de traitement (précisez)	X	X	X											
Mouvements transfrontières (tonnes)					X									
exportation	X													
importation	X													
Consommation apparente (tonnes)	X													
détaillée par catégories (mêmes rubriques que production)														
DÉCHETS DANGEREUX														
Production (tonnes)														
totale	X	X	X											
selon les 18 catégories de la Convention de Bâle														
Traitement (tonnes)		X	X											
recyclage														
récupération	X													
incinération														
incinération avec récupération d'énergie														
traitement thermique														
qt totale														
incinération en mer	X													
mise en décharge	X													
traitement physique ou chimique	X													
traitement biologique	X													
rejet en milieu aquatique	X													
qt totale	X	X	X											
rejet en mer	X													
autre élimination dans ou sur le sol	X													
autre mode de traitement (précisez)	X													
Entreprises (éliminateurs ou valorisateurs)														
identification														
mode de traitement														
capacité														

	Rapport de mise en oeuvre (+ plans)											BD				
	OCDE/Eurostat	Convention de Bâle	R 259/93/CEE	D 75/A39/CEE	+ D 87/101/CEE	D 75/A42/CEE	+ D 91/156/CEE	D 76/403/CEE	D 86/278/CEE	D 87/217/CEE	D 91/689/CEE		D 94/62/CEE	D 94/67/CEE	AR 8/3/89	D 94/62/CE
Mouvement (tonne)																
Exportation (mêmes rubriques que production)																
Importation (mêmes rubriques que production)																
Traitement (tonne,%)																
Réutilisation (mêmes rubriques que production emballage)																
Recyclage (mêmes rubriques que production déchets d'emballage)																
Valorisation (mêmes rubriques que production déchets d'emballage)																
AUTRES DÉCHETS																
Production (tonnes)																
déchets de démolition et de construction																
boues de dragage																
carcasse de véhicules à moteur																
déchets de caoutchouc																
autres (précisez)																
Traitement (tonnes)																
recyclage																
incinération																
incinération avec récupération d'énergie																
mise en décharge																
autre mode de traitement (précisez)																
MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS DANGEREUX OU AUTRES																
Autorité compétente																
Exportation																
qté (selon les 18 catégories de la Convention de Bâle)																
nature																
caractéristique																
destination																
méthode d'élimination																
Importation (mêmes rubriques que exportation)																
stat compilées touchant effet sur la santé humaine et l'environnement de la																
production																
trans, rt																
élimination																

	Rapport de mise en oeuvre (+ plans)											OCDE/Eurostat			
	BD		AR 8/3/89	D 94/67/CE	D 94/62/CE	D 91/689/CEE	D 87/217/CEE	D 86/278/CEE	D 76/403/CEE	D 75/442/CEE + D 91/156/CEE	+ D 87/101/CEE		D 75/439/CEE	R 259/93/CEE	Convention de Bâle
INSTALLATION DE TRAITEMENT ET DELIMITATION															
Décharges															
global															x
nb															x
capacité (tonne)															x
superficie (km2)															x
décharge contrôlée															x
nb															x
capacité (tonne)															x
décharge non contrôlée															x
nb															x
capacité (tonne)															x
Usines d'incinération															
global															x
nb															x
capacité (tonne)															x
avec récupération d'énergie															x
nb															x
capacité (tonne)															x
Centre de traitement															
nb															x
capacité (tonne)															x
Stockage permanent															
nb															x
capacité															x
Autre (précisez)															
nb															x
capacité (tonne)															x

LISTE DES AUTRES PUBLICATIONS DISPONIBLES SUR LE MEME THEME



ENVIRONNEMENT & APPARENTES

- Développement durable

Pour un développement durable en Région de Bruxelles-Capitale -
Axes stratégiques - Mai 1995 - 16p

Pour un développement durable en Région de Bruxelles Capitale -
Les Indicateurs - Mai 1995 - 59p

Vers un développement durable - L'agenda XXI et Bruxelles - Avril 1996 - 18p

L'IBGE publie également des documents sur d'autres thèmes.
Pour plus d'information, prenez contact avec:

Le Service Info-Environnement de l'IBGE

Tél: 775.75.75

Fax: 775.76.21